**7477 : résumé**

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

L’objectif principal des modifications est de préciser la loi précitée pour les besoins de son application pénale. Depuis l’entrée en vigueur du texte de loi, son application par les juridictions pénales a soulevé un manque de précision de certaines des dispositions pénales. Le redressement des dispositions, notamment dans les articles 3, 6, 7 et 75, vise à assurer que les incriminations satisferont au principe de la spécification des incriminations et que l’application effective de la loi soit garantie.

Simultanément, plusieurs erreurs matérielles sont redressées et certaines notions sont précisées, ceci afin d’assurer une meilleure lisibilité et dans l’intérêt de la sécurité juridique.

Dans ce contexte, la liste des biotopes est ancrée dans le corps de la loi, les biotopes étant précédemment énumérés dans l’article 1er du règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d’intérêt communautaire et les habitats des espèces d’intérêt communautaire pour lesquels l’état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives.

Vu la nécessité de protéger les arbres remarquables et étant donné qu’ils ne seront désormais plus protégés par la législation concernant la conservation et la protection des sites et monuments, le texte du projet de loi définit ce qui peut caractériser un arbre remarquable sur base de critères objectifs et précis et institue une procédure de désignation et de classement.

Une modification du texte prévoit qu’un règlement grand-ducal fixe les dates et les modalités auxquelles la pratique du canotage à des fins d’activités sportives ou de loisirs est autorisée sur les différents cours d’eau et à des périodes définies.

Il est également proposé d’ajouter une disposition destinée à autoriser des constructions de petite envergure lorsqu’il s’agit d’activités d’exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, même si ces activités ne sont pas opérées à titre principal.

À noter que le texte du projet de loi a subi plusieurs modifications additionnelles au cours de la procédure législative :

* Afin d’étendre la protection de la nature et des ressources naturelles contre les effets nocifs de la lumière artificielle pendant la nuit, la notion de la « pollution lumineuse » est insérée dans la loi.
* Afin d’éviter que des personnes se trouvent à la rue suite à des événements climatiques, une exception est introduite au principe d’interdiction de reconstruction en zone verte pour les résidences habituelles qui ont été détruites, partiellement ou intégralement, par un cas fortuit.
* Est également introduite une disposition étendant le droit de préemption prévu par le chapitre 10 de la loi du 18 juillet 2018 aux parcelles cadastrales non bâties attenant les cours d’eau, ce qui devrait permettre aux différents pouvoirs préemptants d’acquérir des terrains pour réaliser des projets de renaturation de cours d’eau.
* Concernant l’obligation d’entreprendre une évaluation des éco-points afin de déroger à l’interdiction de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes et habitats, il est introduit une exception pour les interventions qui représentent des améliorations de biotopes dans le cadre d’un plan d’action d’habitat ou d’espèce.
* Au texte initial du projet de loi a également été ajouté un nouvel alinéa disposant que les mesures compensatoires réalisées hors des pools compensatoires sur autorisation du ministre devront prioritairement être réalisées dans la même commune ou la commune limitrophe, sinon exceptionnellement dans le même secteur écologique.